CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Avenant n° 3 au Contrat

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, M. Jean-René ETCHEGARAY agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, et désignée, ci-après, par le terme la « Collectivité »,

d'une part,

ET :

SUEZ EAU FRANCE, société anonyme, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis Tour CB 21 – 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par M. Olivier LACK, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par le terme le « Concessionnaire »,

d'autre part.

Lorsque Collectivité et Concessionnaire sont désignés conjointement, ils sont nommés par l'appellation « les Parties ».

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT 5
ARTICLE 2. INTEGRATION DE LA COMMUNE DE BIDART AU CONTRAT 5
ARTICLE 3. PROLONGATION DU CONTRAT 6
ARTICLE 4. GESTION DES MODALITES LIEES A L'ECHEANCE INITIALE DU CONTRAT DU PERIMETRE DE LA COMMUNE DE BIDART 6
ARTICLE 5. PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC 6
ARTICLE 6. INTEGRATION D'OUVRAGES 7
ARTICLE 7. ANALYSES DES REJETS ET DU MILIEU RECEPTEUR 8
ARTICLE 8. ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCES 9
ARTICLE 9. DIAGNOSTIC PERMANENT 9
ARTICLE 10. AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT 12
ARTICLE 11. PROCEDURE D'INTERVENTION POUR LA PORTE A CLAPETS DE L'UHABIA 14
ARTICLE 12. TRANSFERT DES DONNEES D'EXPLOITATION 14
ARTICLE 13. GESTION DU SIG 17
ARTICLE 14. EXCLUSIVITE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET BORDEREAU DES PRIX 20
ARTICLE 15. AVIS D'URBANISME 20
ARTICLE 16. REGLEMENT DE SERVICE 20
ARTICLE 17. RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS 21
ARTICLE 18. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL ET REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE 21
ARTICLE 19. FORMULE D'INDEXATION DU TARIF DE BASE 22
ARTICLE 20. BORDEREAU DE PRIX DE TRAVAUX 23
ARTICLE 21. PENALITES 23
ARTICLE 22. DISPOSITIONS DIVERSES 24
ARTICLE 23. ANNEXES 24
ARTICLE 24. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES 24

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur le périmètre des communes d'Anglet et de Biarritz, le service d'assainissement collectif de la Collectivité est géré par un contrat de concession avec le Concessionnaire, ayant pris effet le 1er janvier 2014 (ci-après « le Contrat »). L'échéance du Contrat est fixée au 31 décembre 2023.

Plusieurs avenants ont d'ores et déjà été signés :

- Un avenant n° 1, concernant la clarification de certaines rédactions contractuelles (reversement des recettes du service, gestion impayés et recouvrement, formulation de certaines pénalités, formule de révision, méthode de sectorisation pour les non-conformités branchement, ...), en date du 20 juillet 2016,
- Un avenant n° 2, actant l'intégration de nouveaux ouvrages (bassin de stockage des eaux unitaires "Thermes Salins" et traitement complémentaire de désinfection "Désinfix" sur la STEP de Marbella), en date du 28 décembre 2018.

Le présent avenant fait suite à plusieurs constats :

1. Intégration des prestations, droits et obligations du contrat d'assainissement collectif du périmètre de la commune de Bidart

   Puisque le contrat d'assainissement collectif du périmètre de la commune de Bidart arrive à terme le 31 décembre 2021, la Collectivité souhaite procéder à l'intégration des prestations, droits et obligations faisant l'objet du contrat d'assainissement collectif du périmètre de la commune de Bidart et de ses quatre avenants au sein du Contrat.

2. Prolongation du contrat

   Dans une perspective d'alignement des dates d'échéance des contrats de concession du Secteur 2, la Collectivité souhaite prolonger le Contrat jusqu'au 30 septembre 2024.

3. Gestion des modalités liées à l'échéance initiale du contrat d'assainissement collectif du périmètre de la commune de Bidart

   Les mesures prévues dans le contrat du périmètre de la commune de Bidart pour la gestion de fin de contrat sont appliquées au 31 décembre 2021.

4. Principe de laïcité et de neutralité du service public

   L'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (autrement appelée loi contre le séparatisme) dispose que : [...] II - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. [...] Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

5. Intégration de nouveaux ouvrages

   La Collectivité décide de confier l'exploitation de nouveaux ouvrages au Concessionnaire et de les intégrer au périmètre contractuel.

6. Analyses des rejets et du milieu récepteur

   L'arrêté préfectoral du 4 février 2020 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz fixe de nouvelles modalités de surveillance des rejets et du milieu récepteur de la station d'épuration de Marbella.

7. Analyse des risques de défaillance

   La réalisation des ARD (analyses des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles) a été étendue aux systèmes d'assainissement par l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

8. Diagnostic permanent

   La réalisation des diagnostics permanents a été étendue aux systèmes d'assainissement par l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif de plus de 2 000 Équivalents Habitants et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

9. Autosurveillance

   Suite au dernier contrôle des équipements d'autosurveillance, il a été constaté des défaillances qui relèvent du Concessionnaire.

10. Nouvelle procédure d'intervention pour la porte à clapets de l'Uhabia

    Le bilan de fonctionnement de la porte à clapets ainsi que les retours d'expériences et l'amélioration des connaissances via le développement de la modélisation pour la gestion des eaux de baignade ont permis de mettre en évidence son importance vis-à-vis de la qualité des eaux de baignade. Néanmoins, son fonctionnement peut être optimisé sur certains paramètres pour augmenter son efficacité.

11. Modalités de transfert des données d'exploitation

    La Collectivité réalise actuellement un schéma directeur des flux de données, afin d'intégrer toute la donnée sur un même outil. Les pratiques de transmission de données du Concessionnaire à la Collectivité doivent donc être adaptées.

12. Modalités de gestion du SIG

    La structuration et la gestion des données SIG doit être harmonisée à l'échelle de l'Agglomération.

13. Exclusivité des travaux de branchement neuf et bordereau des prix

    La Collectivité souhaite donner l'exclusivité des travaux de branchements neufs, pour leur partie publique, au Concessionnaire. Ces travaux sont à la charge des abonnés. Un Bordereau des Prix Unitaire (BPU) est annexé au présent avenant afin de fixer les différents tarifs liés à ces travaux.

14. Procédure pour les avis d'urbanisme

    Les avis d'urbanisme sont dorénavant produits par la Collectivité. Dans ce cadre, la Collectivité pourra être amenée à consulter l'avis technique du Concessionnaire.

15. Intégration du nouveau règlement de service

    Un nouveau règlement de service a été mis au point par la Collectivité, dans l'objectif d'harmoniser les pratiques sur tout le périmètre de l'Agglomération.

16. Intégration d'un nouveau bordereau des prix unitaires pour les travaux de branchement

    Un nouveau bordereau des prix unitaires a été mis au point pour l'ensemble des périmètres contractuels.

En conséquence, les Parties ont convenu d'acter les dispositions susvisées par le biais du présent avenant en application des dispositions des articles 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux services devenus nécessaires et aux modifications non substantielles.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Le périmètre de la commune de Bidart est intégré au Contrat
- Le Contrat est prolongé jusqu'au 30 septembre 2024
- Certaines modalités de gestion de fin de contrat sont appliquées au 31 décembre 2021 pour le périmètre de Bidart
- Les dispositions réglementaires sur les principes de laïcité et de neutralité du service public sont intégrées au Contrat
- Les nouveaux ouvrages sont intégrés au Contrat
- Les récentes évolutions réglementaires, issues de l'arrêté du 31 juillet 2020 et de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020, sont prises en considération
- Le Concessionnaire doit intervenir concernant les défaillances observées sur les équipements d'autosurveillance
- La nouvelle procédure d'intervention pour la porte à clapets de l'Uhabia est mise en œuvre
- Le Concessionnaire transmet les données d'exploitation à la Collectivité
- Le Concessionnaire met à jour et transmet les plans sous SIG à la Collectivité
- Le Concessionnaire se voit doté de l'exclusivité sur les travaux de branchement neuf
- Le Concessionnaire transmet son avis pour les documents d'urbanisme
- Les Parties actent la substitution du règlement de service initial du Contrat par un nouveau règlement de service
- Les Parties actent la substitution du bordereau des prix unitaires initial du Contrat par un nouveau bordereau des prix unitaires pour les prix de travaux de branchement

Article 2. Intégration de la commune de Bidart au Contrat

Sur le périmètre de la commune de Bidart, le service d'assainissement collectif de la Collectivité est géré par un contrat de concession avec le Concessionnaire, ayant pris effet le 1er janvier 2010 et dont l'échéance initiale est fixée au 31 décembre 2021.

Plusieurs avenants ont d'ores et déjà été signés :

- *Un avenant n° 1, concernant la correction d'erreurs matérielles (modalités de la caution et formule de révision des prix), en date du 1er janvier 2010,*
- *Un avenant n° 2, actant le transfert du Contrat à la Collectivité (anciennement compétence communale), en date du 8 juin 2010,*
- *Un avenant n° 3, actant l'exclusion du Contrat des prestations liées à une compétence de Police des baignades non exercée par la Collectivité, en date du 23 avril 2012,*
- *Un avenant n° 4, actant l'intégration de nouveaux ouvrages dont la porte à clapets de l'Uhabia, en date du 27 novembre 2012.*

Sont intégrées au 1er janvier 2022 dans le périmètre du Contrat les prestations, droits et obligations faisant l'objet du contrat d'assainissement collectif du périmètre de la commune de Bidart, de son avenant n° 1, de son avenant n° 2, de son avenant n° 3 et de son avenant n° 4.

Le contrat d'assainissement collectif du périmètre de la commune de Bidart, qui forme un ensemble totalement indivisible avec ses quatre avenants, constitue l'annexe n° 1 du présent avenant au Contrat, et les Parties doivent exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent (la Collectivité en tant que collectivité visée par ledit contrat, le Concessionnaire en tant que délégataire visé par ledit contrat).

Dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi modifié, les stipulations, non expressément contredites ou

modifiées par le présent avenant, notamment techniques et financières, du contrat d'assainissement collectif du périmètre de la commune de Bidart ainsi que de ses avenants restent rigoureusement inchangées, cela jusqu'au terme du Contrat.

Article 3. Prolongation du Contrat

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

L'échéance du Contrat est portée au 30 septembre 2024 pour le périmètre contractuel, comprenant les services d'assainissement collectif des communes d'Anglet, de Biarritz et de Bidart.

Toutes les dispositions prévues au Contrat non expressément contredites ou modifiées par le présent avenant restent inchangées, respectivement pour le périmètre Anglet/Biarritz et le périmètre Bidart.

Article 4. Gestion des modalités liées à l'échéance initiale du contrat du périmètre de la commune de Bidart

Cette disposition s'applique au périmètre de la commune de Bidart.

Les mesures prévues à l'article 86 (remise des documents relatifs au service) du contrat du périmètre de la commune de Bidart pour la gestion de fin de contrat sont d'ores et déjà appliquées au 31 décembre 2021 (tout comme au 30 septembre 2024).

Le programme de renouvellement prévu initialement est conduit à son terme avant le 31 décembre 2021.

Le compte de renouvellement programmé associé est soldé au 31 décembre 2020. Tel que prévu dans les clauses contractuelles, l'éventuel solde positif de ce compte est versé à la Collectivité par le Concessionnaire. Au 31 décembre 2020 le solde de renouvellement est établi à - 117,8 K€ au titre du renouvellement programmé, en faveur du Concessionnaire.

D'autre part, dans le cadre de l'examen des conditions d'exploitation du service par le Concessionnaire, la Collectivité a mis en évidence le non-respect d'engagements contractuels soumis à pénalités, non contestés par le Concessionnaire.

En conclusion, considérant :

- Le montant négatif du solde de renouvellement au 31 décembre 2020,
- La possibilité pour la Collectivité d'appliquer des pénalités au Concessionnaire.

L'ensemble de ces paramètres fait l'objet d'une transaction entre les parties. A ce titre, il est décidé par les Parties que :

- Aucune somme n'est due au titre du compte de renouvellement au 31 décembre 2021. Les engagements de renouvellement pour l'année 2021 sont maintenus à la charge du délégataire conformément à la dotation contractuelle.
- Le compte de renouvellement est réinitialisé (dotations et dépenses) à partir du 1er janvier 2022.
- Aucune pénalité n'est appliquée au Concessionnaire par la Collectivité jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, en application des termes de fin de contrat, la Collectivité donne quitus au Concessionnaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2021.

Article 5. Principe de laïcité et de neutralité du service public

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer le respect de ses obligations découlant de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En particulier, il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, par ses agents et par ses partenaires.

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le Concessionnaire doit inclure dans les rapports annuels prévus à l'article 59 à 62 du Contrat et à l'article 76 du contrat du périmètre Bidart un bilan des plaintes des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée au présent article. Il fait état des mesures prises pour y remédier.

En cas de manquements à cette obligation, la Collectivité pourra lui notifier une mise en demeure de les faire cesser.

Article 6. Intégration d'ouvrages

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Le Concessionnaire prend en charge, dans les conditions prévues par le Contrat, les ouvrages suivants :

- Nouveau batardeau installé dans la chambre de dérivation en amont du bassin d'infiltration du Moulin Barbot à Anglet,
- Nouvel ouvrage sur la Station d'épuration de Bidart - Zone de contact : Ouvrage de 75 m^3 + 38 m^3 (1 zone de contact par bassin d'aération, soit 2 au total). Au final un seul ouvrage comportant une cloison pour séparer les 2 zones de contact. Cet ouvrage a pour vocation de faciliter l'exploitation de la station en facilitant la gestion de la recirculation de la STEP, et également d'optimiser le fonctionnement de la STEP la faisant passer de 220 m^3/h à 320 m^3/h. Mise en service janvier 2020.
- Déplacement du poste de refoulement des eaux usées Juzan à Anglet (situé dans zone cœur de Campus / Agora) déjà exploité par le Concessionnaire,
- Réhabilitation du poste Adour à Anglet,
- Poste de refoulement des eaux usées rue de Ransan à Anglet et les réseaux associés : Poste de refoulement des eaux usées de 100 m^3/h + 175 m de refoulement Ø150 fonte + 116 m de gravitaire Ø200 PVC + 43 m de gravitaire Ø300 PVC + 27 m de gravitaire Ø200 fonte + 30 m de gravitaire Ø300 fonte + 10 m de gravitaire EP Ø200 PVC. Mise en service : mai 2020
- Poste de refoulement des eaux usées rue de Bouney à Anglet et les réseaux associés : Poste de refoulement des eaux usées de 100 m^3/h + 153 m de refoulement Ø150 fonte + 55 m de gravitaire Ø250 fonte + 45 m de gravitaire Ø200 PVC. Mise en service : mai 2020.
- Poste de refoulement des eaux usées Blue Cargo (données inconnues)
- Poste de refoulement des eaux usées MNS Poste équipé de 2 pompes de relevage de 15 m^3/h chacune (puissance 2 KW) ; ; année de mise en service 1988
- Poste de refoulement des eaux usées Moyrie Poste équipé de 2 pompes de relevage de 15 m^3/h chacune (puissance 1,5 KW) ; année de mise en service 2014
- Poste de refoulement des eaux usées Jorlis 2 Poste équipé de 2 pompes de relevage de 15 m^3/h chacune (puissance 1,5 KW) ; année de mise en service 2016
- Poste de refoulement des eaux usées Tourengelle (données inconnues)
- Poste de refoulement des eaux usées Chemin de Calamardin à Bidart Poste équipé de 2 pompes de relevage de 18 m^3/h chacune (puissance 1,3 KW) ; HMT (6,8 m) ; année de mise en service 2012
- Poste de refoulement des eaux usées Falaise à Bidart Poste équipé de 2 pompes de relevage (puissance 1,8 KW) ; HMT (10,3 mCE) ; année de mise en service 2015
- Poste de refoulement des eaux usées rue Maurice Pierre à Bidart Poste équipé de 2 pompes de relevage de 27 m3/h (puissance 2,4 KW) ; HMT (15,3 mCE) ; année de mise en service 2012
- Poste de refoulement des eaux usées Atchoarena à Bidart Poste équipé de 2 pompes de relevage de 13,7 m3/h (puissance 2,4 KW) ; HMT (12,5 mCE) ; année de mise en service 2016
- Poste de refoulement des eaux usées Buruntz à Bidart Poste équipé de 2 pompes de relevage de 14,4 m^3/h (puissance 1,3 KW) ; HMT (7,8 mCE) ; année de mise en service 2016

- Poste de refoulement des eaux usées Pavillon Royal à Bidart année de mise en service 2013
- Ouvrages assainissement ZAC Izarbel à Bidart, y compris les 2 postes de refoulement (en attente documents techniques)
- Extension réseaux Av Marcel Dassault à Anglet : 153 mètres de canalisation gravitaire EU Fonte Ø200. Mise en service : décembre 2019
- Poste de refoulement des eaux pluviales Ondine Poste équipé de 2 pompes de relevage de 41,6 m^3/h ; année de mise en service 2017
- Poste de refoulement des eaux pluviales Tourengelle (en attente documents techniques)
- Bassins eaux pluviales actuellement hors contrats :

Nom du bassin	Localisation	Type de bassin	Dimensions (m)	Forme	Surface du fond (m^2)	Volume (m^3)	Talus	prétraitement	Nombre de Grilles	Système de régulation	Sonde	Exutoire	M^2 d'entretien	Télé-surveillance
Impasse La Plaine	Anglet, Impasse La plaine	Ouvert	20*10	Triangulaire	150	580	Enroché Enherbé	Aucun	0	Canalisation	0	Réseau canalisé	1 180	non
Ranquine	Biarritz, Ranquine	Ouvert et cloturé	25*15	Rectangulaire	375	1000	Enroché	Aucun	0	Canalisation	0	Réseau canalisé	950	non
Labordotte	Biarritz, Jean Petit de Bas	Ouvert et cloturé	25*15	Rectangulaire	375	1000	Enherbé	Aucun	0	Canalisation	0	Réseau canalisé	900	non
Iraty (halle)	Biarritz, Iraty (halles)	Ouvert et cloturé	90*20	Rectangulaire	1584	3100	Enroché Enherbé	Aucun	2	Régulateur à flotteur	1	Réseau canalisé	2 950	Capteur de niveau autonome communicant ijinus
Atchoarena enterré	Bidart	Souterrain				430	néant					Réseau canalisé	pas d'espace vert	non
Atchoarena aérien	Bidart	Ouvert		Rectangulaire		220	Enherbé					Réseau canalisé avec séparateur d'hydrocarbures, puis l'Uhabia	à venir	non
Gracien	Bidart	Ouvert	90*8	Rectangulaire (noue)		600	Enherbé			Oui		Réseau canalisé	à venir	non
Bassilour	Bidart, Bassilour	Ouvert					Enherbé	Dégrillage	1	Canalisation	0	Réseau canalisé	750	non

- Bassin Contresta à Bidart 2 pompes de relevage (4,7 KW ; HMT 12m) ; détecteur H2S ; 2 hydroéjecteurs ; ventilateur désodorisation 3100 m^3/h
- Déversoirs d'orage à Bidart :
    - DO 08 Les Russes
    - DO 09 BE2 rue de la Chapelle
    - DO 13 Embruns rue Uhabia
    - DO Camboenea

Ces installations sont intégrées au périmètre du Contrat. Les documents relatifs aux installations en possession de la Collectivité sont fournis au Concessionnaire. L'inventaire des biens du service est mis à jour en conséquence par le Concessionnaire dans les conditions prévues au Contrat (pour les 2 périmètres contractuels).

Article 7. Analyses des rejets et du milieu récepteur

Cette disposition s'applique au périmètre des communes d'Anglet et de Biarritz.

Le Concessionnaire est en charge de réaliser la surveillance des rejets de l'unité de traitement de Marbella. En complément de ce qui est fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'Agglomération de Biarritz, les prescriptions suivantes devront être appliquées par le Concessionnaire, à ses frais :

- Surveillance de la qualité bactériologique et virologique (analyses PCR pour la détection d'ARN viraux) avant et après traitement à l'acide performique de l'effluent traité réalisée 1 fois tous les 15 jours du 15 mai de l'année n au 30 septembre de l'année n,

- Surveillance de la présence de cuivre AOX, Fer et Manganèse sur l'effluent traité rejeté après le traitement à l'acide performique en réalisant 4 campagnes au minimum sur l'année. Le prélèvement des échantillons est effectué sur 24 heures selon les conditions normalisées adaptées aux paramètres surveillés,
- Surveillance des substances Di(2-ethylhexyl)phtalate, Terbutryne et Zinc en entrée et en sortie, après l'injection de l'acide performique, avant le mélange avec les eaux du Chardinerou et avant l'entrée dans l'émissaire en mer, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la campagne RSDE.

Le Concessionnaire est en charge de réaliser le suivi du milieu récepteur de l'unité de traitement de Marbella. En complément de ce qui est fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'Agglomération de Biarritz, les prescriptions suivantes devront être appliquées par le Concessionnaire, à ses frais :

- Surveillance du milieu marin (émissaire en mer et Milady) réalisée à 1 fois par mois,
- Suivi sur la macro-faune benthique de substrat meuble à proximité de l'émissaire réalisé 1 fois par an et calcul de l'indicateur M-AMBI. *Le protocole de suivi, identique à celui retenu par le réseau de contrôle et de surveillance de la DCE, est transmis dans un délai de 3 mois au service de police de l'eau pour validation. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel détaillé (données et interprétations) et ces données sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement qui est transmis au service de police de l'eau.*

Article 8. Analyse des risques de défaillances

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, une analyse des risques de défaillance doit être réalisée pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5. Cette analyse concerne l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement : poste de relevages, bassin de stockage, ouvrages de régulation, station d'épuration Elle permet de repérer les équipements sensibles pour la qualité des rejets en estimant leur criticité pour l'environnement et de proposer des mesures pour maîtriser ces risques.

L'analyse des risques de défaillance devrait être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Le Concessionnaire est en charge de réaliser, à ses frais, l'ARD du système d'assainissement des communes d'Anglet, de Biarritz et Bidart. Le document doit être transmis à la Collectivité au plus tard 6 mois après la prise d'effet du présent avenant.

Article 9. Diagnostic permanent

Pour le périmètre des communes d'Anglet et de Biarritz :

L'article 18 du Contrat est modifié comme suit :

Conformément à l'article 38, le Concessionnaire doit assurer, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat, le bon fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations de télégestion liés au périmètre contractuel.

Dans le cadre du programme d'autosurveillance de la station d'épuration de Marbella, le Concessionnaire doit procéder à l'analyse de l'effluent selon la périodicité et dans les conditions qui sont prescrites par l'arrêté préfectoral.

Ce programme intègre notamment le suivi réglementaire des micropolluants en entrée et sortie de station RSDE2 prévu par les arrêtés de 2019 complémentaires aux arrêtés d'autorisation préfectoraux 2010-145-12 pour Biarritz-Marbella.

Dans le cadre de ce suivi, une campagne annuelle de 6 prélèvements 24h entrée /sortie de station de Marbella doit être réalisée dans le courant de l'année 2022, et dans tous les cas avant le 30 juin, pour le suivi des 29 substances significatives identifiées lors des campagnes RSDE2 et faisant l'objet d'un diagnostic amont.

La campagne suivante est prévue en 2028.

Le Concessionnaire rédige et tient à jour le manuel d'autosurveillance et prend en charge sa validation par les services de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau.

Chaque mois, le Concessionnaire établira un bilan mensuel d'autosurveillance. Ce document sera transmis à la Collectivité au format SANDRE (à la DQFS).

Avant le 1er mars de l'année N+1, le Concessionnaire établira un bilan annuel d'autosurveillance de l'année N. Ce document sera transmis à la Collectivité, à la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prestations réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, un diagnostic permanent du système d'assainissement doit être établi pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Le diagnostic permanent devrait être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

Le Concessionnaire est en charge de mettre en œuvre, à ses frais le diagnostic permanent du système d'assainissement des communes d'Anglet et de Biarritz dès la prise d'effet du présent avenant.

Les rapports de diagnostic permanent de l'année précédente doivent être transmise à la Collectivité au mois de mars de chaque année.

Par conséquent, le Concessionnaire met en place sur les systèmes d'assainissement du périmètre contractuel une démarche de caractérisation des flux traités et déversés et d'identification des intrusions d'eaux parasites en réalisant :

- Des enquêtes de branchements par temps sec et par temps de pluie

- Des visites nocturnes, visites à marée haute/marée basse
- Des campagnes ITV
- La mise en place de point de mesure en réseau PMR pour sectorisation des BV déjà intégré contrat de base
- La mise en place d'un outil d'hypervision accessible à la collectivité pour surveillance des indicateurs de fonctionnement des ouvrages par système d'assainissement : Pluviométrie, volumes traités, volumes déversés, volumes ECP, dysfonctionnement... (outil SUEZ AQUADVANCED)

Pour le système Anglet Pont de l'Aveugle, les données de supervision des ouvrage (PR, Bassins, DO, PMR, PCR), seront transmises en temps réel vers la base de données de la collectivité (service DQFS de la DGA ELMN) au format BD MySQL.

Les données calculées par l'outil d'hypervision seront retransmises vers la base de données de la collectivité (service DQFS de la DGA ELMN) au format base de données MySQL.

[...]

Pour le périmètre de la commune de Bidart :

Le Concessionnaire doit assurer, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du Contrat, le bon fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations de télégestion liés au périmètre contractuel.

Dans le cadre du programme d'autosurveillance de la station d'épuration, le Concessionnaire doit procéder à l'analyse de l'effluent selon la périodicité et dans les conditions qui sont prescrites par l'arrêté préfectoral. Ce programme intègre notamment le suivi réglementaire des micropolluants en entrée et sortie de station RSDE2 prévu par les arrêtés de 2019 complémentaires à l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2012010-0011

Dans le cadre de ce suivi, une campagne annuelle de 6 prélèvements 24h entrée /sortie de la station Bidart doit être réalisée dans le courant de l'année 2022, et dans tous les cas avant le 30 juin, pour le suivi des 29 substances significatives identifiées lors des campagnes RSDE2 et faisant l'objet d'un diagnostic amont.

La campagne suivante est prévue en 2028.

Le Concessionnaire rédige et tient à jour le manuel d'autosurveillance et prend en charge sa validation par les services de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau.

Chaque mois, le Concessionnaire établit un bilan mensuel d'autosurveillance. Ce document est transmis à la Collectivité au format SANDRE (à la DQFS).

Avant le 1er mars de l'année N+1, le Concessionnaire établit un bilan annuel d'autosurveillance de l'année N. Ce document est transmis à la Collectivité, à la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prestations réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, un diagnostic permanent du système d'assainissement doit être établi pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Le diagnostic doit être doit être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

Le Concessionnaire est en charge de réaliser de mettre en œuvre, à ses frais le diagnostic permanent du système d'assainissement dès la prise d'effet du présent avenant.

Les document rapports de diagnostic permanent de l'année précédente doivent être transmis à la Collectivité au mois de mars de chaque année.

Par conséquent, le Concessionnaire met en place sur les systèmes d'assainissement du périmètre contractuel une démarche de caractérisation des flux traités et déversés et d'identification des intrusions d'eaux parasites en réalisant notamment :

- Des enquêtes de branchements par temps sec et par temps de pluie
- Des campagnes ITV
- La proposition de mise en place de points de mesure en réseau PMR pour sectorisation des BV

Article 10. Autosurveillance du système d'assainissement

Pour le périmètre des communes d'Anglet et de Biarritz :

L'article 26.4 du Contrat est complété avec le paragraphe suivant :

Le Concessionnaire doit prévoir une intervention, dans le respect du cahier des charges de l'Agence de l'eau, pour les défaillances des équipements listées dans le tableau suivant :

Point	SITE	catégorie CBPO	localisation	Equipements en place	conformité	non conformités	améliorations	préconisations	Priorité
A2	Déversoir en tête de station PR Chabiague	>600 kg/j DBO5	Trop plein PR Chabiague	Déversoir frontal à lame mince sonde US E&H FMU 862	Non conforme	lame déversement inadaptée au débit sonde niveau à recaler,pas de préleveur spécifique A2		Adaptation de la lame de déversement et recalage de la sonde, mise en place d'un suivi métrologique	1
A2	Déversoir en tête de station PR Port des Pêcheurs	>600 kg/j DBO5	Trop plein PR Port des Pêcheurs	Déversoir frontal à lame mince Hauteur/vitesse Doppler Nivus OCM Pro CF	Non conforme	sonde de niveau HS en cours de maintenance lors du contrôle		Suivi métrologique à mettre en place, vérification sonde hauteur et vitesse	1
A3	entrée station PR Port des Pêcheurs	>600 kg/j DBO5	entrée STEP refoulement PR Port des Pêcheurs DN800	Débimètre élecromagnétique EH Promag W	Conforme	pas de mesure comparative possible		contrôle électronique du débitmètre à prévoir	1
A3	entrée station temps de pluie	>600 kg/j DBO5	entrée STEP	Débimètre élecromagnétique EH Promag W	Conforme	pas de mesure comparative possible	Groupe froid échantillonneur HS	Goupe froid échantillonneur à remplacer, contrôle électronique du débitmètre à prévoir	1
A4	sortie station temps sec	>600 kg/j DBO5	canal sortie STEP	Venturi Techniflow 94 FLP.005 sonde US E&H FMU 90	Conforme	Pose ne répondant pas au requis constructeur, écart mesure comparative <5 %	largeur du canal d'approche à adapter, échelle limnimétrique à déplacer au droit de la sonde de niveau , système de contrôle de la hauteur et du débit par simulations à prévoir, tuyau aspiration préleveur à déplacer hors perturbation	déplacement de l'échelle limnimétrique et du tuyau d'aspiration préleveur	2
A4	sortie station temps de pluie	>600 kg/j DBO5	canal sortie STEP	Venturi Techniflow 94 FLP.010 sonde US E&H FMU 90	Non conforme	écart de mesure important sur plage de hauteurs élevées	système de contrôle de la hauteur et du débit par simulations à prévoir	Programmation de la loi H/Q à vérifier	1
A1	DO 17 et 17 bis Gardère	>600 kg/j DBO5	Regard avec deux conduites de délestage	Hauteur Pulsar US	Non conforme	hauteur dans le regard, mesure de vitesse dans une seule des deux conduites, HS, remplacée par Manning Strickler		renouvellement sonde HS, mise enplace d'une deuxième sonde dans la deuxième conduite, et d'un système de contrôle	1
A1	DO 20 Palais	>600 kg/j DBO5	Déversoir réseau	Vitesse Doppler Hydreka Hauteur US Paratronic	Non conforme	Sonde de vitesse HS, pas de mesure de débit		sonde de vitesse à renouveler par le délégataire	1
A1	DO 42 Simmonet	>600 kg/j DBO5	Déversoir réseau	Vitesse Doppler Hauteur US Pulsar	Non conforme	Sonde de vitesse HS, calcul Manning Strickler	Formule de calcul à reprendre, mise en place d'une lame mince à paroi contractée	sonde de vitesse à renouveler par le délégataire	1
A1	DO 26 Mouriscot	120 < x < 600 kg/j DBO5	Trop plein Bassin d'orage	Hauteur US Pulsar Vitesse Siemens	Non conforme	Capteurs hauteur vitesse HS déversement estimé àpartir de la sonde du PR	Mise en place d'une lame déversante avec sonde hauteur dédiée au droit du TP.	Mise en place d'un lame mince avec sonde de niveau US au titre du renouvellement contractuel	2

Les interventions du Concessionnaire concernant les préconisations classées en priorité 1 doivent être effectuées au plus tard 6 mois après la prise d'effet du présent avenant.

Les interventions du Concessionnaire concernant les préconisations classées en priorité 2 doivent être effectuées au plus tard 1 an après la prise d'effet du présent avenant.

Chaque intervention réalisée par le Concessionnaire fera l'objet d'un reporting auprès de la Collectivité qui vérifiera le respect des préconisations du cahier de charges de l'Agence de l'Eau. En cas de non-respect, le Concessionnaire devra intervenir à nouveau, jusqu'à la résolution totale de la défaillance observée.

Pour le périmètre de la commune de Bidart :

L'article 31 du contrat est complété avec le paragraphe suivant :

Le Concessionnaire doit prévoir une intervention, dans le respect du cahier des charges de l'Agence de l'eau, pour les défaillances des équipements listées dans le tableau suivant :

Point	SITE	catégorie CBPO	localisation	Equipements en place	conformité	non conformités	améliorations	préconisations	Priorité
A2	Déversoir tête de station	>600 kg/j DBO5	By-pass entrée STEP	Déversoir frontal à lame mince, sonde US Ijinus LNU	Non conforme	Capacité lame déversante insuffisante sur fort débit Pas de préleveur spécifique A2	système de contrôle à prévoir, déversoir à remplacer par lame avec Hax plus importante	adapatation de la lame déversante à intégrer au travaux agrandissement STEP	0
A3	Entrée station	>600 kg/j DBO5	refoulement entrée STEP	Débitmètre électromagnétique Khrone	Conforme	Pose ne répondant pas au requis constructeur, écart mesure comparative <10 %	Point de prélèvement à déplacer en aval du canal dégrilleur, volume prélevé insuffisant, groupe froid HS	Préleveur à remettre en service et asservisement à revoir	1
A4	Sortie station	>600 kg/j DBO5	canal rejet STEP	Venturi E&H QV 306 N sonde US E&H FMU90	Non conforme	Pose ne répondant pas au requis constructeur, écart mesure comparative <5 %	largeur canal d'approche à adapter, défaut de verticalité sur les deux flans droit du venturi, asservissement du préleveur à reprendre, pont bas à supprimer sur ligne d'aspiration	Correction ligne d'aspiration et asservissement préleveur	2
A5	by-pass STEP	>600 kg/j DBO5		Venturi E&H QV 306 N sonde US E&H FMU861	Conforme		Défaut de verticalité paroi et étanchéité venturi, système de contrôle à prévoir Préleveur HS	Venturi à contrôler, MAS à informer sur prise en compte qualité A3 ou préleveur à renouveller dans le cadre des travaux d'agrandissement STEP	0
A1	DO 24 Ruisseau	120 < x < 600 kg/j DBO5	déversoir réseau	Hauteur US Injinus	Conforme	Déversoir rectangulaire: boite d'engouffrement	système adapté, loi hydraulique à adapter pour mise en charge sur fort débit	loi hydraulique à adapter pour mise en charge sur fort débit	3
A1	DO BO Contresta	120 < x < 600 kg/j DBO5	Trop pein du bassin Contresta	Hauteur US Siemens	Non conforme	Déversoir rectangulaire non accessible	système de contrôle à adapter	adaptation site pour contrôle mesure hauteur	1
A1	DO PR Bassilour	120 < x < 600 kg/j DBO5	Trop plein PR Bassilour	Débitmètre électromagnétique	Non conforme	conduite de rejet obstruée	curage de la conduite de délestage	étalonnage du débitmètre tous les 7 ans	0

Les interventions du Concessionnaire concernant les préconisations classées en priorité 1 doivent être effectuées au plus tard 1 mois après la prise d'effet du présent avenant.

Les interventions du Concessionnaire concernant les préconisations classées en priorité 1 doivent être effectuées au plus tard 6 mois après la prise d'effet du présent avenant.

Les interventions du Concessionnaire concernant les préconisations classées en priorité 2 et 3 doivent être effectuées au plus tard au 1 an après la prise d'effet du présent avenant.

Chaque intervention réalisée par le Concessionnaire fera l'objet d'un reporting auprès de la Collectivité qui vérifiera le respect des préconisations du cahier de charges de l'Agence de l'Eau. En cas de non-respect, le Concessionnaire devra intervenir à nouveau, jusqu'à la résolution totale de la défaillance observée.

Article 11. Procédure d'intervention pour la porte à clapets de l'Uhabia

Cette disposition s'applique au périmètre de la commune de Bidart.

Le Concessionnaire prend connaissance de la nouvelle procédure pour la fermeture de la porte à clapets de l'Uhabia en cas d'incident de pollution par temps sec et acte que ces clauses font partie des obligations contractuelles au titre du présent avenant. La nouvelle procédure est détaillée dans l'annexe 7 du présent avenant.

Article 12. Transfert des données d'exploitation

Pour le périmètre des communes d'Anglet et de Biarritz :

Les données de métrologie et de fonctionnement des ouvrages (démarrage, durée de fonctionnement, information de position) sont transmises quotidiennement au format base de données vers la base de données SQL de la Collectivité. La Collectivité bénéficie d'un accès client à la supervision du délégataire (via TSMS).

L'outil AQUADVANCED avec accès pour la Collectivité est mis en place par le Concessionnaire pour la caractérisation des flux traités et déversés, des épisodes de pluie, et des eaux parasites, sectorisé par système d'assainissement et par sous-bassins de collecte.

Il est prévu en outre la retransmission des données calculées vers la base de données SQL de la Collectivité.

Le suivi de contrat par TSMS pour la Collectivité doit comprendre les éléments suivants :

- Documentation du contrat
- Transmission mensuelle des indicateurs de suivi contractuels
- Transmission quotidienne des informations concernant les interventions d'exploitation (contrôles branchement, ITV, curage, travaux) : planning prévisionnel, interventions en cours
- Accès aux visualisations sous SIG
- Transmission mensuelle des bilans de fonctionnement des ouvrages issus d'AQUACALC
- Transmission mensuelle des bilans de diagnostic permanent exploitant les calculs d'AQUADVANCED et les données d'exploitation

La transmission des données d'autosurveillance réglementaires par le Concessionnaire au service support de la Collectivité doit comprendre les éléments suivants :

- Bilans 24h au format SANDRE
- Suivi milieu naturel au format SANDRE
- Suivi RSDE format SANDRE
- Bilans fonctionnement des déversoirs dorage format SANDRE
- Bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement intégrant le diagnostic permanent
- Manuels d'Auto-Surveillance actualisés
- ARD systèmes d'assainissement (station et ouvrages)

L'article 15 du Contrat est modifié comme suit :

Dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'engage à mettre en place une supervision qui permet la visualisation, l'acquisition et l'archivage des données structurelles et de fonctionnement du système d'assainissement du périmètre contractuel.

Un accès client pour la visualisation des données en temps réel et en historique sera prévu pour le maître d'ouvrage.

Le système est conçu pour permettre la transmission en temps réel des données vers la base de données du maître d'ouvrage au format MySQL.

Le système mis en place par le Concessionnaire doit répondre aux contraintes imposées par les caractéristiques du système de gestion des données administrée par la Collectivité. Le schéma de la gestion des données du service d'assainissement de la Collectivité est explicité en Annexe 4.

L'article 17 du Contrat est modifié comme suit :

Le Concessionnaire développe dès la prise d'effet du contrat une couche « données d'exploitation » permettant de recenser, de géolocaliser et d'horodater les données d'exploitation accessibles depuis la plate-forme d'échanges (plateforme TSMS). Cette couche comprendra au minimum :

- Le report des interventions de curage de réseaux ;
- [...]
- Les bilans Hypervision de Diagnostic permanent AQUADVANCED comprenant :
    - Le report des volumes mensuels et annuels enregistrés sur les postes et la station de traitement de Marbella. Il est rappelé que les pompes des postes doivent être étalonnées au

moins une fois tous les deux ans. Ces étalonnages figurent dans le fichier des données patrimoniales ;

- La caractérisation des flux traités et déversés, des épisodes de pluie, et des eaux parasites, sectorisés par système d'assainissement et par sous-bassins de collecte ;
- [...]
- Bilans mensuels des différents paramètres et ratios significatifs avec au minimum les éléments suivants figurant dans le tableau en Annexe 4 ;
- Le temps de fonctionnement des principaux déversoirs d'orage ou trop plein impactant la qualité des milieux récepteurs.

- Diffusion du plan annuel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (maintenance préventive) dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat avec au minimum les informations suivantes :
  - [...]

Le premier alinéa de l'article 19 du Contrat est modifié comme suit :

Conformément aux objectifs définis en tête de chapitre, le Concessionnaire devra pouvoir transférer en temps réel certaines données de gestion courante vers la base de données SQL du maître d'ouvrage, notamment : [...]

- Les données de débits et volumes au minimum horaires et journalier et hauteurs d'eau associés de l'ensemble des points de mesures télésurveillés : postes de relevage, bassins de stockage, ouvrages de régulation, station d'épuration
- Les temps de pompage de l'ensemble des postes de relevage télésurveillés
- Les données Tout ou rien de positionnement des principaux actionneurs du réseaux

Pour le périmètre de la commune de Bidart :

Les données de métrologie et de fonctionnement des ouvrages (démarrage, durée de fonctionnement, information de position) sont transmises quotidiennement au format base de données vers la base de données SQL de la Collectivité. La Collectivité bénéficie d'un accès client à la supervision du délégataire (via TSMS).

Il est prévu en outre la retransmission des données calculées vers la base de données SQL de la Collectivité.

Le suivi de contrat par TSMS pour la Collectivité doit comprendre les éléments suivants :

- Documentation du contrat
- Transmission mensuelle des indicateurs de suivi contractuels
- Transmission quotidienne des informations concernant les interventions d'exploitation (contrôles branchement, ITV, curage, travaux) : planning prévisionnel, interventions en cours
- Accès aux visualisations sous SIG
- Transmission mensuelle des bilans de fonctionnement des ouvrages
- Transmission mensuelle des bilans de diagnostic permanent

La transmission des données d'autosurveillance réglementaires par le Concessionnaire au service support de la Collectivité doit comprendre les éléments suivants :

- Bilans 24h au format SANDRE
- Suivi milieu naturel au format SANDRE
- Suivi RSDE format SANDRE

- Bilans fonctionnement des déversoirs dorage format SANDRE
- Bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement intégrant le diagnostic permanent
- MAS actualisés
- ARD systèmes d'assainissement (station et ouvrages)

Le Concessionnaire devra pouvoir transférer en temps réel certaines données de gestion courante vers la base de données SQL du maître d'ouvrage, notamment :

- Les données de débits et volumes au minimum horaires et journalier et hauteurs d'eau associés de l'ensemble des points de mesures télésurveillés : postes de relevage, bassins de stockage, ouvrages de régulation, station d'épuration
- Les temps de pompage de l'ensemble des postes de relevage télésurveillés
- Les données Tout ou rien de positionnement des principaux actionneurs du réseaux

Article 13. Gestion du SIG

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

L'article 13.1 du Contrat (périmètre Anglet /Biarritz) et l'article 13.1 du contrat du périmètre Bidart sont complétés comme suit :

Dispositions générales

La Collectivité élabore un schéma directeur des données de l'eau. Le Concessionnaire s'inscrit dans cette démarche pour l'exécution du Contrat.

La structure des données d'eau est basée sur des identifiants SIG uniques des objets, qui permet de faire le lien entre les différents outils déployés.

En dehors des données mises à jour en continu, la Collectivité met à disposition une plateforme de dépôt de données qui est alimentée par le Concessionnaire selon une fréquence qui ne pourra être inférieure aux échéances suivantes :

Données		Fréquence d'envoi	Format
SIG		Semestrielle	.shp
Modèle hydraulique		Annuelle	.dat
Données de supervision	Données brutes	Quotidienne	.dt
	Lecteur courbes	Continue	Open Client
GMAO	Réseau	Mensuelle	.shp
	Usine	Mensuelle	Excel
	Données qualité	Mensuelle	Excel
Clientèle		Semestrielle	Access/Excel
Inventaire		Annuelle	Excel
Tableaux de bord/suivi indicateurs		Mensuelle	Excel

Le système d'information mis en place par le Concessionnaire doit permettre l'extraction et le partage de données conformément aux caractéristiques du système de gestion des données administré par la Collectivité qui impose des formats type d'échanges.

Pour certaines données, la mise à jour pourra se faire, à terme, directement sur les outils de gestion de la Collectivité (exemple du SIG).

Enfin, une convention d'échanges de données pourra définir pour chaque type de données le modèle de structuration retenu par la Collectivité, les règles d'acquisition, de mise à jour, de validation et d'archivage.

Constitution du Système d'Information Géographique

- Remise des données

Tout au long du Contrat, la Collectivité tient à disposition du Concessionnaire qui peut en faire copie à ses frais, tous les plans et documents intéressants les installations du service.

- Moyens nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG

Le Concessionnaire acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l'affectation et de la formation du personnel adapté.

Le Concessionnaire établit à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation des services et à la constitution du SIG.

- Délai de constitution du Système d'Information Géographique

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des équipements est achevée dans un délai maximal d'un (1) an.

La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations est complétée en continu pendant la durée du Contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

- Actualisation des données SIG

De manière temporaire et dans l'attente du développement du système d'information général de la Collectivité, l'actualisation de la base SIG est effectuée selon les modalités suivantes :

- Transmission des plans de récolement informatisés ou des demandes diverses de mise à jour par la Collectivité au Concessionnaire ;
- Intégration des modifications par le Concessionnaire dans le SIG, après vérification de la conformité des données dans un délai maximum de 1 mois après transmission des informations ;
- Mise à jour mensuelle du SIG par le Concessionnaire dans le cadre de ses missions, en particulier concernant les champs liés à l'exploitation ;
- Transmission des données SIG à jour au format du modèle de la Collectivité par dépôt sur la plateforme dédiée tous les 6 mois.

Le Concessionnaire transmet au moins une fois par an, ou à la demande, les plans au format (.pdf).

- Géolocalisation des réseaux en classe A

Le Concessionnaire géolocalise tout au long du Contrat les nouvelles canalisations et branchements en classe A et coordonnées complètes (x, y et z), conformément à la règlementation, avant la fin de l'exercice suivant la réception de leur plan de récolement.

Le Concessionnaire se charge des levés topographiques pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Contenu du Système d'Information Géographique

Le fonds de plan utilisé est celui fourni par la Collectivité. Toute évolution du fonds de plan, notamment l'intégration de nouveaux plans de corps de rue simplifié (PCRS), fait partie de la mission de mise à jour du SIG de la part du Concessionnaire.

La géolocalisation ou géo référencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc.) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

Le Concessionnaire applique les dispositions du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le SIG doit contenir l'ensemble des éléments permettant de comprendre le fonctionnement du système d'eau potable. La Collectivité a défini son propre modèle de données SIG pour harmoniser ses données à l'échelle de tout son territoire.

Ce modèle, basé sur le standard national COVADIS, comprend également un certain nombre d'informations attributaires liées à l'exploitation du service.

La base de données est renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées par le Concessionnaire au cours du Contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci. Il est à noter que le modèle de données prévoit l'intégration d'ouvrages abandonnés et/ou privés.

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée doivent également être renseignées. Ce modèle de données peut être amené à évoluer pour s'adapter à l'évolution du système de données de manière large, mais également aux besoins de l'exploitation. Le Concessionnaire est tenu informé de toute évolution par la Collectivité.

Partage des informations avec la Collectivité et format des données

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et aux tiers.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un (1) mois.

Le Concessionnaire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Le Concessionnaire s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG de la Collectivité pour pouvoir exploiter les données lorsqu'elles seront stockées chez la Collectivité.

Propriété, usage et confidentialité du SIG

Les documents diffusés par le Concessionnaire contenant des informations issues de la Collectivité font figurer les mentions suivantes : « Source COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION PAYS BASQUE ».

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation du service public sont et demeurent la propriété de la Collectivité qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

La Collectivité consent au Concessionnaire, dans le seul cadre de l'exploitation du service public, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du Contrat.

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des « DT-DICT » ne peut se faire sans l'accord exprès de la Collectivité sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur strictement

informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

Article 14. Exclusivité des travaux de branchement et bordereau des prix

Cette disposition s'applique au périmètre des communes d'Anglet et de Biarritz.

L'article 48.1 du Contrat est modifié comme suit :

- Modification d'un branchement à la demande de l'abonné : exclusivité pour le Concessionnaire ;
- Construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné – partie publique : exclusivité pour le Concessionnaire ;

Les nouveaux branchements, pour leur partie publique, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, sont réalisés par le Concessionnaire selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent avenant. Les nouveaux branchements deviennent alors propriété de la Collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande du propriétaire sont à la charge de ce dernier, qui les paie directement au Concessionnaire dans les conditions prévues au règlement du service.

Chaque branchement neuf sera systématiquement équipé d'un regard de visite et d'un tabouret. Le cas échéant, avant tout commencement d'exécution des travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures de l'abonné satisfont aux conditions définies par le règlement du service.

Avant l'exécution des travaux et sur validation de la Collectivité, le Concessionnaire présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise les travaux et leurs délais d'exécution.

[...]

Article 15. Avis d'urbanisme

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Le Concessionnaire pourra être sollicité par la Collectivité pour donner son avis technique sur les documents d'urbanisme. Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales. L'avis fourni se doit d'être conforme à la règlementation en vigueur et au règlement de service.
Le Concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de permis de construire dans un délai de 10 jours.

Un nouveau circuit d'information pourra être mis en place par la Collectivité pendant la durée restante du Contrat. Le Concessionnaire est tenu informé de toute évolution par la Collectivité.

Article 16. Règlement de service

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Dans une perspective d'harmonisation des pratiques sur le territoire de l'Agglomération, la Collectivité a jugé nécessaire de mettre au point un nouveau règlement de service.

Le nouveau règlement de service est annexé au présent avenant. Dès son approbation par la Collectivité, il se substitue au règlement actuel. Il est remis à chaque client abonné au moment de la souscription de son contrat d'abonnement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation.

Les clients antérieurement abonnés à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement de service se verront notifier sur leur prochaine facture d'eau potable la mise à disposition dudit règlement sur le site internet du Concessionnaire.

Le règlement de service sera envoyé par le Concessionnaire par courrier à tous les clients abonnés qui le demanderont.

Article 17. Renouvellement des équipements

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Sur la durée restante du Contrat, soit jusqu'au 30 septembre 2024, le renouvellement des équipements est réalisé conformément aux dispositions contractuelles, respectivement pour le périmètre Anglet/Biarritz et le périmètre Bidart.

Concernant les dotations de renouvellement :

- Les dotations et leurs modalités d'évolution sont inchangées par rapport au dispositif contractuel initial pour le périmètre Anglet/Biarritz. La dotation de renouvellement pour la période allant du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024 du Contrat est d'un montant de 299 958 €HT. La définition des opérations de renouvellement pour cette période est réalisée en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire. Aucune opération ne devra être réalisée sans l'accord préalable de la Collectivité ;
- Les dotations sur le périmètre Bidart sont définies comme suit à compter du 1er janvier 2022 :
    - Renouvellement programmé : $DRPb_0$ = 26 095 €HT/an
    - Renouvellement non programmé : $DRNPb_0$ = 26 697 €HT/an
    - Ces dotations évoluent chaque année au 1er janvier par application du coefficient $K1_N$ indiqué à l'article 19
    - Ces dotations prennent en compte les équipements nouvellement intégrés par le présent avenant
    - La programmation des opérations pour la durée restante du Contrat est détaillée en annexe du présent avenant.

Article 18. Compte d'exploitation prévisionnel et rémunération du Concessionnaire

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Les parties ont validé les charges d'exploitation et de renouvellement prévisionnelles supplémentaires. Les charges et recettes supplémentaires ainsi que la globalité des charges et des recettes prévisionnelles sont détaillées en annexe du présent avenant.

Pour Anglet/Biarritz :

Les charges d'exploitation supplémentaires sur une base de 4 500 000 m³ assujettis sont de : 0,008 €HT/m³ par an.

La nouvelle rémunération sur charge (base 1er Janvier 2022) du Concessionnaire est modifiée comme suit :

PV_0= 0,6529 €HT/m³ assujetti

Les modalités de perception et de facturation prévues au Contrat demeurent inchangées.

Pour Bidart :

La nouvelle rémunération (base 1er Janvier 2022) du Concessionnaire est modifiée comme suit :

- **Assainissement collectif :**

Part Fixe = 26,00 €HT/an et par abonné

Part Variable = 0,655 €HT/m³ assujetti, quelque soit le volume assujetti

Les modalités de perception et de facturation prévues au contrat demeurent inchangées.

- **Gestion des eaux pluviales :**

Part pour la gestion des eaux pluviales = 150 000 €HT/an facturée une fois par an à la Collectivité.

Les modalités de perception et de facturation prévues au contrat demeurent inchangées.

Le Concessionnaire fournit, chaque année, dans les rapports annuels prévus aux articles 59 à 62 du Contrat et à l'article 76 du contrat du périmètre Bidart :

- Un Compte Annuel des Résultats d'Exploitation (CARE) pour le périmètre des communes d'Anglet/Biarritz,
- Un Compte Annuel des Résultats d'Exploitation (CARE) pour le périmètre de la commune de Bidart,
- Un Compte Annuel des Résultats d'Exploitation (CARE) pour la totalité du périmètre du Contrat.

Article 19. Formule d'indexation du tarif de base

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Pour Anglet/Biarritz :

Le contenu de l'article 49.1 du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs visés à l'article 18 de l'avenant n°3 pour le périmètre des communes d'Anglet et de Biarritz sont indexés annuellement par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K1_N$$

Où :

- N est l'année concernée
- P_0 est le tarif défini dans l'avenant n°3
- P_N est le tarif appliqué au début de chaque période de facturation
- $K1_N$ est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Le coefficient est établi de la façon suivante :

$$K1_N = \left(0{,}45 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0{,}16 \times \frac{010534766_N}{010534766_0} + 0{,}39 \times \frac{010534796_N}{010534796_0}\right) \times (1 - G_{Prod})^p$$

Avec :

ICHT-E : Indice national du coût horaire du travail, tous salariés de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, publié par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics
ICHT-E_0 = 122,8 suivant la valeur relative au mois de Juin 2021 publiée le 8/10/2021 au MBTP

010534766 : Indice de prix à la production base 100 – 2015 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publié par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics
010534766_0 = 107,2 suivant la valeur provisoire relative au mois de Septembre 2021 publiée le 27/10/2021 au MBTP

010534796 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français en base 100 – 2015 publié par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics
010534796_0 = 113,7 suivant la valeur provisoire relative au mois de Septembre 2021 publiée le 27/10/2021 au MBTP

G_{Prod} : Gain de productivité
G_{Prod} = 1,2%

Le coefficient p est défini comme suit :

p = 0 au 1er janvier 2022

p = 1 au 1er janvier 2023

p = 2 au 1er janvier 2024

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues avant le début de la période sur laquelle porte la consommation. Le coefficient $K1_N$ est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de courriers avec accusés de réception. »

Pour Bidart :

Les tarifs visés à l'article 18 de l'avenant n°3 pour le périmètre de la commune de Bidart sont indexés annuellement par application de la formule d'indexation K_1 prévue à l'article 57.2 (assainissement collectif) et 58.2 du contrat du périmètre de la commune de Bidart. Les valeurs de base des indices (indices « 0 ») sont les dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du présent avenant.

Le plafonnement de la progression du coefficient d'indexation est supprimé de l'article 57.2 du contrat du périmètre de la commune de Bidart.

Article 20. Bordereau de prix de travaux

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Les prix de réalisation d'un branchement neuf de l'ANNEXE 3 du contrat du périmètre de la commune de Bidart « bordereau des prix unitaires » et de l'ANNEXE 6 du Contrat « bordereau de prix » sont remplacées par les prix du bordereau de prix unitaires présenté en ANNEXE 3 du présent avenant.

Ces prix unitaires sont respectivement indexés chaque année selon la formule d'indexation K_2 prévue à l'article 60 du contrat du périmètre de la commune de Bidart et la formule d'indexation $K2_N$ prévue à l'article 49.3 du Contrat. Les valeurs de base des indices (indices « 0 ») sont les dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du présent avenant.

Article 21. Pénalités

Cette disposition s'applique aux deux périmètres contractuels (Anglet/Biarritz et Bidart).

Les pénalités suivantes sont supprimées de l'article 65 du Contrat :

P24	Non-respect ou respect partiel de l'obligation d'identité visuelle du service sous 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat
P27	Non-respect du délai de mise en place de la supervision du service compatible avec la plateforme d'acquisition et de gestion des données d'assainissement de l'Agglomération

Les pénalités suivantes sont supprimées de l'article 78 du contrat du périmètre de la commune de Bidart :

P23	Non réalisation dans les délais de l'étude de sectorisation des réseaux d'assainissement avant le 31/12/2010
P24	Non réalisation dans les délais de l'étude patrimoniale de gestion des réseaux
P25	Non mise en place de l'ISO 14001 avant le 31/12/2011

P26	Non-respect de la démarche pro-active pour la mise en place des CSD avant le 31/12/2010
P27	Non-respect de réalisation du bilan carbone initial avant le 31/12/2010

Article 22. Dispositions diverses

Cette disposition s'applique au périmètre de la commune de Bidart.

Les articles et annexes ci-dessous du contrat du périmètre de la commune de Bidart sont révisés par le présent avenant :

- L'article 35 et son annexe n°15 – Gestion active des plages – est supprimé
- L'article 37 et son annexe n°12 – Engagement au titre du développement durable et de l'environnement est supprimé
- Le dernier alinéa de l'article 73 – Exercice et financement du contrôle – est remplacé par « Le financement des frais de contrôle de la délégation est pris en charge par la collectivité ».
- L'avenant 3 est supprimé.

Article 23. Annexes

Sont annexés au présent avenant :

- Le contrat de concession du service d'assainissement de la commune de Bidart et ses 3 avenants
- La documentation technique des ouvrages à intégrer au Contrat
- Le Bordereau des Prix Unitaires pour la modification ou la réalisation de branchements
- Le règlement de service
- Le programme de renouvellement des équipements sur la durée restante du contrat pour le périmètre de la commune de Bidart
- Les charges et recettes supplémentaires et le compte d'exploitation prévisionnel sur la durée restante du contrat
- La procédure pour la fermeture de la porte à clapets de l'Uhabia en cas d'incident de pollution par temps sec.

Article 24. Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de visa de dépôt en sous-préfecture.

Toutes clauses du Contrat non expressément contredites ou modifiées par le présent avenant, restent applicables.

Établi en 3 exemplaires originaux dont 1 pour chacune des Parties,

A Bayonne le 23/12/2021
Le Président,
M. Jean-René ETCHEGARAY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

A Biarritz, Le 23/11/2021
Le Directeur
M. Olivier LACK

SUEZ EAU France
LANDES PAYS BASQUE BEARN
CS 20087
15 Avenue Charles Floquet
64202 BIARRITZ Cedex

ANNEXE 1 : Contrat et avenants périmètre Bidart

ANNEXE 2 : Documentation technique ouvrages

ANNEXE 3 : Bordereau des Prix Unitaires branchements

BRANCHEMENTS NEUFS ASSAINISSEMENT - PRIX STANDARD					
Numéro	**Désignation**	**Unité**	**PU en €HT**	**Qté**	**Prix en €.HT**
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation du chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement (classe A)	Forfait	242,50	1	242,50
2	Piquage sur collecteur principal au moyen d'un té ou d'une culotte ou raccordement avec carottage sur regard de visite	Unité	406,80	1	406,80
4	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la rehausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8° maximum nécessaires :				
	- Avec le départ bouchonné vers le particulier sur 1ml	Unité	419,70	1	419,70
6	Terrassement hors blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :				
	- En terrain empierré ou non revêtu	ml	79,50	2	159,00
	- Sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	141,30	0	0,00
	- Sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	ml	165,60	4	662,40
7	Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 160 mm, série CR8	ml	20,45	6	122,70
8	Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 90 mm, PN10 bars	ml	16,30	0	0,00
9	Contrôle de conformité d'un branchement neuf d'un abonné	Forfait	143,00	1	143,00
10	Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du BRH	Forfait	185,00	0	0,00
11	Plus-value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m^3/h	Forfait	148,12	0	0,00
12	Plus-value pour blindage éventuel	ml	55,00	0	0,00
				TOTAL en €HT	**2 156,10**

ANNEXE 4 : Règlement de service

ANNEXE 5 : Plan Prévisionnel de Renouvellement du périmètre Bidart

PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

Service d'assainissement collectif de l'Agglomération Pays Basque - Périmètre de la commune de Bidart

Installation	Ouvrage	Equipement	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables)			Montant de renouvellement programmé
							2022	2023	2024	
Equipements électromécaniques										
poste de refoulement	PR ERREKA	télétransmetteur	2002	12	2022	2 640 €	2 640 €			2 640 €
poste de refoulement	PR ERROTA ZAHARA	télétransmetteur	2002	12	2022	2 640 €	2 640 €			2 640 €
poste de refoulement	PR AMOENIA	Armoire de commande	1997	15	2023	6 000 €		6 000 €		6 000 €
poste de refoulement	PR AGORETTA	Armoire de commande	1998	15	2023	10 200 €		10 200 €		10 200 €
poste de refoulement	PR AGORETTA	Pompes		15	2023	16 800 €		16 800 €		16 800 €
poste de refoulement	PR MNS	télétransmetteur	2002	12	2023	2 640 €		2 640 €		2 640 €
poste de refoulement	PR OUHABIA	Armoire de commande	2001	15	2023	10 200 €		10 200 €		10 200 €
poste de refoulement	PR OIHAL ETXOLA	Armoire de commande	1997	15	2022	6 000 €	6 000 €			6 000 €
poste de refoulement	PR KIROLA	Armoire de commande	1993	15	2023	6 000 €		6 000 €		6 000 €
poste de refoulement	PR CHUCHUENIA	télétransmetteur	2006	12	2022	2 640 €	2 640 €			2 640 €
poste de refoulement	PR KOSKENIA	Armoire de commande	1989	15	2022	6 000 €	6 000 €			6 000 €
TOTAL							**19 920 €**	**51 840 €**	**- €**	**71 760 €**

ANNEXE 6 : Comptes d'exploitation prévisionnels

Comptes d'exploitation prévisionnels en date du 1er janvier 2022.
Les montants sont exprimés en euros constants.

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
Service d'assainissement collectif de l'Agglomération Pays Basque - Périmètre des communes Biarritz/Anglet

hypothèses d'assiette	2022	2023	2024 (9 mois)
abonnés (y-compris unités de logement)			
volumes assujettis abonnés	4 420 000	4 420 000	3 315 000

tarifs	2022	2023	2024 (9 mois)
Part Variable unique abonnés (€HT/m3)	0,6529	0,6529	0,6529

	2022	2023	2024 (9 mois)
PRODUITS	**4 397 058**	**4 397 058**	**3 297 794**
Exploitation du service	4 183 928	4 183 928	3 137 946
part fixe	-	-	-
part variable	*2 885 818*	*2 885 818*	*2 164 364*
forfait pluvial	*1 285 930*	*1 285 930*	*964 447*
convention déversement	*12 180*	*12 180*	*9 135*
Travaux attribués à titre exclusif	99 895	99 895	74 921
Produits accessoires	113 235	113 235	84 926
CHARGES	**4 394 211**	**4 394 211**	**3 295 658**
Personnel	1 483 873	1 483 873	1 112 905
Achat d'eau / achat prestations assainissement	1 750	1 750	1 312
Energie électrique	389 512	389 512	292 134
Produits de traitement	145 761	145 761	109 321
Analyses	53 026	53 026	39 770
Sous traitance, matière et fournitures	925 691	925 691	694 268
Impôts locaux et taxes	35 266	35 266	26 450
Autres dépenses d'exploitation, dont :	630 791	630 791	473 093
télécommunication, postes et télégestion	*30 090*	30 090	22 568
engins et véhicules	*137 911*	*137 911*	*103 433*
informatique	*240 734*	*240 734*	*180 550*
assurance	*17 035*	*17 035*	*12 776*
locaux	*82 728*	*82 728*	*62 046*
Frais de contrôles	-	-	-
Contribution des services centraux et de recherche	137 901	137 901	103 426
Charges relatives aux renouvellements	399 944	399 944	299 958
renouvellement programmé			
fonds contractuel	*399 944*	*399 944*	*299 958*
Charges relatives aux investissements	158 911	158 911	119 183
Charges relatives aux investissements du domaine privé	32 642	32 642	24 481
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	- 857	- 857	- 643
RESULTAT AVANT IMPOT	**2 848**	**2 848**	**2 136**

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Service d'assainissement collectif de l'Agglomération Pays Basque - Périmètre de la commune de Bidart

hypothèses d'assiette	2022	2023	2024 (9 mois)
abonnés (y-compris 1000 unités de logement)	5 913	5 933	4 465
volumes assujettis abonnés	604 608	606 664	456 545

tarifs	2022	2023	2024 (9 mois)
Part Fixe annuelle abonnés (€HT/ab/an)	26,00	26,00	26,00
Part Variable unique abonnés (€HT/m3)	0,6550	0,6550	0,6550

	2022	2023	2024 (9 mois)
PRODUITS	**884 756**	**886 625**	**666 376**
Exploitation du service	793 756	795 625	598 126
part fixe	*153 738*	*154 261*	*116 089*
part variable	*396 018*	*397 365*	*299 037*
forfait pluvial	*150 000*	*150 000*	*112 500*
convention déversement	*94 000*	*94 000*	*70 500*
Travaux attribués à titre exclusif	38 000	38 000	28 500
Produits accessoires	53 000	53 000	39 750
CHARGES	**884 870**	**886 362**	**665 894**
Personnel	331 561	332 688	250 365
Achat d'eau / achat prestations assainissement	-	-	-
Energie électrique	107 302	107 667	81 025
Produits de traitement	5 059	5 059	3 794
Analyses	12 835	12 835	9 626
Sous traitance, matière et fournitures	206 675	206 675	155 006
Impôts locaux et taxes	22 829	22 829	17 122
Autres dépenses d'exploitation, dont :	115 521	115 521	86 641
télécommunication, postes et télégestion	*7 447*	*7 447*	*5 585*
engins et véhicules	*29 102*	*29 102*	*21 826*
informatique	*29 202*	*29 202*	*21 901*
assurance	*2 352*	*2 352*	*1 764*
locaux	*20 224*	*20 224*	*15 168*
Frais de contrôles	-	-	-
Contribution des services centraux et de recherche	23 720	23 720	17 790
Charges relatives aux renouvellements	52 792	52 792	39 594
renouvellement programmé	*26 095*	*26 095*	*19 571*
renouvellement non programmé	*26 697*	*26 697*	*20 023*
Charges relatives aux investissements	-	-	-
Charges relatives aux investissements du domaine privé	4 485	4 485	3 364
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	2 091	2 091	1 568
RESULTAT AVANT IMPOT	-113	264	482

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
Service d'assainissement collectif de l'Agglomération Pays Basque - Périmètre global (ACBA et Bidart)

	2022	2023	2024 (9 mois)
PRODUITS	**5 281 814**	**5 283 684**	**3 964 169**
Exploitation du service	4 977 684	4 979 553	3 736 072
part fixe	*153 738*	*154 261*	*116 089*
part variable	*3 281 836*	*3 283 183*	*2 463 400*
forfait pluvial	*1 435 930*	*1 435 930*	*1 076 947*
convention déversement	*106 180*	*106 180*	*79 635*
Travaux attribués à titre exclusif	137 895	137 895	103 421
Produits accessoires	166 235	166 235	124 676
CHARGES	**5 279 080**	**5 280 572**	**3 961 552**
Personnel	1 815 434	1 816 561	1 363 269
Achat d'eau	1 750	1 750	1 312
Energie électrique	496 814	497 179	373 159
Produits de traitement	150 819	150 819	113 115
Analyses	65 861	65 861	49 396
Sous traitance, matière et fournitures	1 132 366	1 132 366	849 275
Impôts locaux et taxes	58 096	58 096	43 572
Autres dépenses d'exploitation, dont :	746 312	746 312	559 734
télécommunication, postes et télégestion	*37 537*	*37 537*	*28 153*
engins et véhicules	*167 013*	*167 013*	*125 260*
informatique	*269 935*	*269 935*	*202 451*
assurance	*19 387*	*19 387*	*14 540*
locaux	*102 952*	*102 952*	*77 214*
Frais de contrôles	0	0	0
Contribution des services centraux et de recherche	161 621	161 621	121 216
Charges relatives aux renouvellements	452 736	452 736	339 552
renouvellement programmé	*26 095*	*26 095*	*19 571*
renouvellement non programmé	*426 641*	*426 641*	*319 981*
Charges relatives aux investissements	158 911	158 911	119 183
Charges relatives aux investissements du domaine privé	37 126	37 126	27 845
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	1 234	1 234	926
RESULTAT AVANT IMPOT	**2 734**	**3 111**	**2 617**

ANNEXE 7 : Procédure porte à clapets Uhabia

Procédure lors d'une détection directe de l'incident :

- Alerte reçue par le Concessionnaire via la télésurveillance
- Contact téléphonique du Concessionnaire avec la Collectivité (direction Exploitation et Régies et direction Littoral et Milieux Naturels) et la commune concernée pour informer de la situation
- En fonction de ces premiers éléments et des risques pour les baigneurs, le Maire pourra prendre un arrêté de fermeture préventive de la plage, dans l'attente des investigations de terrain.
- Déploiement d'une enquête terrain sur le secteur sous 2h par le Concessionnaire afin d'identifier le problème (vérification du bon fonctionnement des postes de relevage et des réseaux). Selon l'origine de la pollution identifiée :
    - Dysfonctionnement sur le réseau public : Intervention corrective du Concessionnaire dans les meilleurs délais (délai maximum de 2h) ;
    - Dysfonctionnement sur un poste privé : les services municipaux et/ou un élu de la commune se déplace sur site avec le Concessionnaire et les services de la Collectivité pour demander une intervention corrective dans les plus brefs délais. Un accompagnement technique peut être proposé en fonction de la nature du problème et un courrier est transmis pour demander au propriétaire de mettre en œuvre un suivi préventif de ses installations ;
- En parallèle, contact téléphonique de la Collectivité avec Rivages ProTech afin d'intégrer cet incident au modèle de prévision. En fonction de la durée de l'incident : réalisation de contre analyses par Rivages ProTech et ajustement de la prévision en fonction ;
- En fonction des enjeux identifiés, des résultats d'analyses, des prévisions du modèle de gestion active et de la durée de l'incident, la Collectivité et les communes concernées évalueront la possibilité d'une fermeture de la porte à clapets. Celle-ci sera permise uniquement sous réserve du respect de l'ensemble des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et en l'absence d'un risque d'inondation.

A chaque étape de la procédure, les risques vis-à-vis de la baignade seront évalués selon les nouveaux éléments. Le Maire pourra alors décider à tout moment de fermer la plage de manière préventive et de la réouvrir lorsque tout risque pour les baigneurs sera écarté. Lorsque la plage est fermée, il n'est pas utile d'utiliser la porte à clapets.

Procédure lors d'une détection indirecte de l'incident

Les analyses bactériologiques et les mesures de gestion appliquées quotidiennement durant la saison estivale (du 15 mai au 30 septembre) par la Collectivité et les communes permettent une détection indirecte d'incidents et une réactivité optimale en cas de dégradation anormale de la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Uhabia ou sur la zone de baignade.

Une dégradation de qualité de l'eau est considérée comme anormale lorsque :

- Le modèle de prévision de qualité ne prévoit pas de dégradation ;

ET

- Une analyse rapide réalisée dans le cadre de la gestion active indique un taux en Escherichia coli (>10 000 EC/100 mL) ou Entérocoques (>5 000 EN/100 mL) témoin d'une contamination du milieu.

La procédure mise en œuvre dans cette situation est synthétisée ci-après :

8h30 : résultat de l'analyse rapide suite au prélèvement effectué vers 3h du matin par Rivages ProTech.

8h30-9h00 : la compilation des indicateurs (prévision du modèle et résultat de l'analyse rapide) conduit le

prévisionniste (Rivages ProTech) à émettre un niveau de risque élevé seulement sur la base du résultat d'analyse qui indique une dégradation anormale de la qualité de l'eau.

9h00 : si les analyses réalisées sur le bassin versant de l'Uhabia (3 prélèvements en rivière) ou sur la zone de baignade adjacente indiquent une dégradation de qualité :

- Contact téléphonique du prévisionniste avec le Concessionnaire, la commune et la Collectivité.
- En fonction de ces premiers éléments et des risques pour les baigneurs, le Maire pourra prendre un arrêté de fermeture préventive de la plage, dans l'attente des investigations de terrain.
- L'agent d'astreinte de la Collectivité (direction Littoral et Milieux Naturels) informe le service assainissement (Collectivité et Concessionnaire) de la situation qui pourra aussi se mobiliser.
- Déploiement d'une enquête terrain sur le secteur et contre analyses pour vérifier l'évolution de qualité du cours d'eau :
    - Investigation sur le système d'assainissement public et les postes privés identifiés, réalisé par le Concessionnaire : vérification du bon fonctionnement des postes de relevage, des réseaux, visite des campings ou installations privés.
    - Réalisation de contre analyses par Rivages ProTech et ajustement de la prévision en fonction pour 14h00.
    - Réalisation d'une campagne d'analyses complémentaires par la Collectivité si l'origine de la pollution n'a pas été identifiée :
        - Prélèvements complémentaires pour analyse bactériologique ou bandelettes NH4 ;
        - Prélèvements pour analyse via le protocole Bac Trac développé avec le Laboratoire des Pyrénées et des Landes.
- Selon l'origine de la pollution est identifiée :
    - Dysfonctionnement sur le réseau public : intervention corrective du Concessionnaire dans les meilleurs délais (maximum 2h) ;
    - Dysfonctionnement sur un poste privé : les services municipaux et/ou un élu de la commune se déplace sur site avec le Concessionnaire et les services de la Collectivité pour demander une intervention corrective dans les plus brefs délais. Un accompagnement technique peut être proposé en fonction de la nature du problème et un courrier est transmis pour demander au propriétaire de mettre en œuvre un suivi préventif de ses installations ;
    - Dans de rares cas, d'autres origines peuvent être identifiées (ex : cadavre d'animaux dans le cours d'eau) : les services municipaux, les services de la Collectivité mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les actions curatives adéquates.
- En fonction des enjeux identifiés, des résultats d'analyses, des prévisions du modèle de gestion active et de la durée de l'incident, la Collectivité et les communes concernées évalueront la possibilité d'une fermeture de la porte à clapets.
- Si l'origine de la pollution n'a pas été identifiée, la plage reste fermée jusqu'à dissipation du risque de pollution.